

Registre Spécial

des dangers graves et imminents

PREAMBULE
Tenue du registre spécial des dangers graves et imminents

Le registre des dangers graves et imminents doit être facilement accessible au personnel et ouvert dans chaque service.

Le registre est tenu sous la responsabilité du chef de service

Tout avis figurant sur le registre doit être daté, signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées.

Chaque agent ou membre du comité d'hygiène et de sécurité (C.H.S.) a la possibilité d'inscrire sur ce registre l'existence d'un danger grave et imminent qui vient d'être constaté après en avoir avisé l'autorité administrative ou son représentant.

La personne qui a constaté qu'il y a un danger pour la sécurité peut être l'agent lui-même ou un membre du C.H.S. qui effectue une visite.

Le responsable du service après avoir été avisé par un agent ou un membre du C.H.S. de la situation de danger grave et imminent doit procéder à une enquête immédiate en compagnie du membre du C.H.S. ayant signalé le danger.

Le chef de service prend alors en accord avec le membre du C.H.S. présent les mesures nécessaires pour remédier à la situation et informe le comité des décisions prises

En cas de désaccord lors de l'enquête entre l'autorité administrative et le membre du C.H.S. sur la réalité des dangers ou les mesures à prendre, il y aura une réunion du C.H.S. dans les 24 heures avec la présence de plein droit de l'inspecteur du travail

Le registre doit pouvoir être consulté à tout moment par les membres du C.H.S., l'inspecteur du travail et les agents chargés d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité (I.H.S).

DEFINITIONS

↳ **Le droit de retrait :**

Tout agent, quel que soit son niveau de responsabilité, « *peut se retirer d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé* », en application de l'article 5-6 du Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail et à la prévention médicale dans la Fonction publique, modifié par le Décret n°95-680 du 9 mai 1995.

↳ **Danger grave et imminent :**

Selon la circulaire interministérielle du 24 janvier 1996, « *la notion de danger grave et imminent doit être comprise comme une menace directe, dans un délai très rapproché, pour la vie ou l'intégrité physique des utilisateurs* »

↳ **Danger :**

C'est soit une menace directe pour la vie du travailleur, soit une situation qui peut créer un dommage à l'intégrité physique du travailleur.

↳ **Imminent :**

Délai d'intervention du danger très bref

↳ **Autrui :**

Toute personne susceptible, du fait du droit de retrait de l'agent, d'être placée elle-même dans une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il peut donc s'agir de collègues de l'agent, mais aussi, le cas échéant, de tiers tels que les usagers du service public

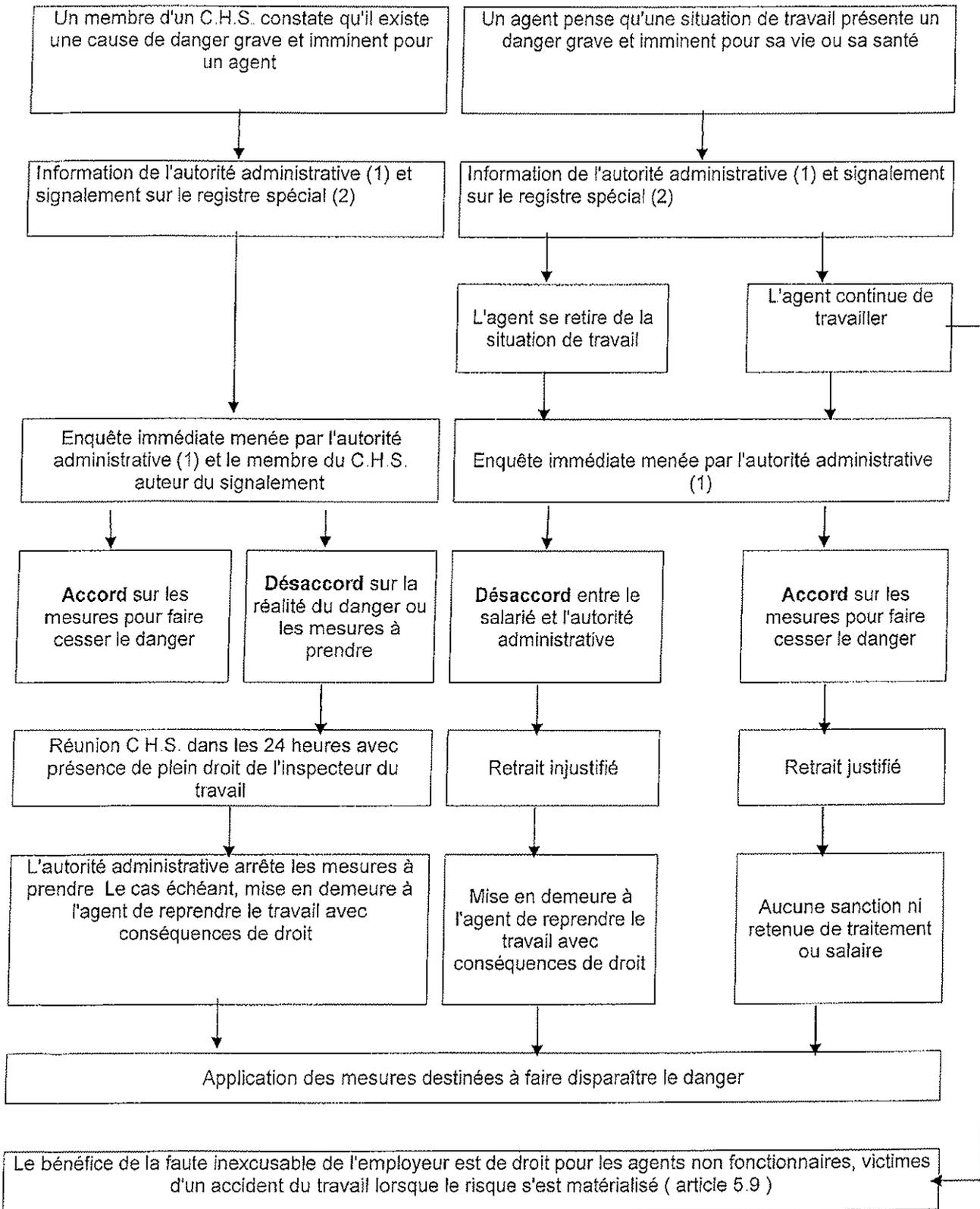
**Registre spécial destiné au signalement d'un
DANGER GRAVE ET IMMINENT**

Ce registre doit être tenu au bureau du chef de service ou d'établissement par une personne désignée par lui. Il doit porter le timbre du Comité Hygiène et Sécurité.

- CROUS :
- SERVICE CONCERNE :
- POSTE(S) DE TRAVAIL CONCERNE(S) :
- NOM DU OU DES AGENTS EXPOSES AU DANGER :
- NOM DU REPRESENTANT DU CHS ALERIE :
- NOM DU REPRESENTANT DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE QUI A ETE ALERIE :
- DESCRIPTION DE LA DEFAILLANCE CONSTATEE (préciser depuis quand) :
.....
.....
.....
.....

- DATE :
- HEURE :
- SIGNATURE DE L'AGENT :
- SIGNATURE DU MEMBRE DE LA CHS :
- SIGNATURE DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE OU DE SON REPRESENTANT :
- MESURES PRISES PAR LE DIRECTEUR DU CROUS :
.....
.....
.....

Procédure en cas de danger grave et imminent (droit de retrait)
Article 5.6 à 5.9 du décret du 28 mai 1982 modifié



(1) autorité administrative ou son représentant (2) voir modèle ci-joint (3) information souhaitable et opportune